

INAMA
NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple Murundi
Tél : (+257) 22 405008
Site Web : www.senat.bi
E-mail : info@senat.bi
:senat@senat.bi



LEG. VI/RAP. N°111

Le 29/01/2024

N. Réf: SNB/ com.II/...../2024

*Commission permanente chargée
des questions institutionnelles,
juridiques et des droits et libertés
fondamentaux*

**RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS
INSTITUTIONNELLES, JURIDIQUES ET DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE N°1/... DU .../.../2024 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 3 AOÛT 2019 REGISSANT LA COUR SUPRÊME**

I. INTRODUCTION

En date du 29 janvier 2024, les membres de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux se sont réunis pour analyser le projet de loi organique dont l'objet est susmentionné.

La séance a été marquée par la présence du Ministre ayant la justice dans ses attributions qui avait représenté le Gouvernement pour présenter le projet de loi organique aux membres de ladite commission et les éclairer sur certains aspects les plus importants.

Lors de l'analyse dudit projet, les sénateurs membres de la commission saisie au fond se sont servis des documents ci-après :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- la loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

- la loi organique n° 1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour suprême ;
- le projet de loi sous sa version du Gouvernement et son exposé des motifs et ;
- le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

1. introduction;
2. intérêt du projet de loi;
3. contenu du projet de loi;
4. questions posées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données;
5. amendements proposés ;
6. conclusion.

II. INTERET DU PROJET

La Cour suprême est la haute juridiction ordinaire qui, jusqu'aujourd'hui, est régie par la loi organique n° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême.

Dès son entrée en vigueur, des dysfonctionnements liés à son application ont été relevés par les juges de la Cour suprême, les magistrats du parquet général de la République et ceux de l'administration centrale du Ministère de la Justice notamment dans les procédures de cassation, de révision et d'annulation des jugements et arrêts.

Le projet de loi vient pour donner suite aux décisions judiciaires entachées de mal jugé manifeste en définissant le mal jugé et en spécifiant la procédure y relative.

En ce qui concerne les dysfonctionnements de procédure de cassation relatifs à l'analyse des moyens soulevés par les parties, le projet de loi y répond en donnant au juge de cassation la prérogative de soulever d'office l'inapplication, la mauvaise application ou la mauvaise interprétation de la règle de droit applicable aux faits.



En matière d'annulation, l'innovation est que la procédure qui était de la compétence de la seule chambre de cassation a été confiée à la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies. Bien plus, le juge peut se prononcer sur le fond de l'affaire après annulation d'un jugement ou arrêt quelconque

III. CONTENU DU PROJET

Le projet de loi organique est structuré en 4 titres avec 186 articles:

- ❖ le premier titre a trait à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême et du Parquet général de la République ;
- ❖ le second titre parle de la compétence de la Cour suprême ;
- ❖ le troisième titre fait état de la procédure suivie devant la Cour suprême ;
- ❖ le quatrième et dernier titre met en relief les dispositions finales.

IV. LES QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1

Il est indiqué dans l'exposé des motifs que depuis l'entrée en vigueur de la loi sous modification, les juges de la Cour suprême et du Parquet général de la République ont rencontré quelques dysfonctionnements liés à l'application de cette dernière.

Madame le Ministre, pourriez-vous nous montrer les cas de dysfonctionnement qui se sont observés lors de l'application de la loi en cours de modification ?

REPONSE

Les dysfonctionnements rencontrés lors de l'application de la loi en cours de modification sont notamment :



- 1. lors de l'examen des moyens de pourvoi en cassation soulevés par les parties, les juges ne peuvent pas soulever d'office les moyens portant sur l'inapplication de la loi ou la mauvaise interprétation de la règle de droit applicable aux faits. Compte tenu de l'inobservation des règles de forme obligeant le juge de déclarer irrecevable la requête de pourvoi, le juge est partant gêné de ne pas censurer l'inapplication de la loi ;*
- 2. la procédure en annulation portée devant la Chambre de cassation ne permet pas au juge d'évoquer le fond qui n'est pas accepté devant cette chambre. Après annulation d'un arrêt ou jugement quelconque, le juge qui n'a pas le droit de se prononcer sur le fond de l'affaire est dans l'impossibilité de décider sur le sort du litige en concerne ;*
- 3. le mal jugé manifeste n'ayant pas de définition claire pose un problème de compréhension et est interprété à tort et à travers ;*
- 4. En cas d'acquiescement à la suite d'un mal jugé, le Ministère public n'a pas le droit d'intenter un recours en révision d'où la partie civile qui n'en a pas la qualité devient victime doublement et ne cesse d'intenter un recours en révision en vain.*

QUESTION 2

L'article 21 alinéa 2 dispose que sauf en cas de flagrance, un juge de la Cour suprême ou un magistrat du Parquet général ne peut être recherché, arrêté, détenu, poursuivi ou jugé qu'après l'autorisation du Président de la Cour ou du Procureur général de la République après que l'intéressé ait été préalablement entendu par une commission ad-hoc mise en place par le Président de la Cour suprême ou le Procureur général de la République selon le cas .

Madame le Ministre pourquoi cette spécificité est-elle reconnue aux seuls magistrats de la Cour suprême et du Parquet général de la République ?



REPONSE

Il sied de rappeler que la Cour suprême est la plus haute juridiction de la République du Burundi et qu'elle incarne le pouvoir judiciaire.

Cette spécificité reconnue aux juges de la Cour suprême et du Parquet général émane de cette place reconnue de ladite Cour comme représentant du pouvoir judiciaire.

QUESTION 3

L'article 26 alinéa 2 dispose qu'en cas d'indisponibilité du président de la Cour suprême , et de son vice , l'intérim est assuré par le président de la chambre le plus ancien en grade .

Madame le Ministre, s'il arrive que les président des chambres aient le même grade, comment procéderiez-vous pour choisir celui qui va assurer l'intérim ?

REPONSE

Les précisions qui ne se retrouvent pas dans le présent projet de loi peuvent être consignées dans le Règlement d'ordre intérieur.

QUESTION 4

L'article 30 dispose que la Cour suprême et le Parquet général se réunissent une fois les six mois pour valider les propositions des arrêts devant faire l'objet des publication et que les commentaires de jurisprudence sont approuvés par une commission ad hoc nommée conjointement par le Président de la Cour suprême et le Procureur général de la République .

Madame le Ministre,

a) quel est l'organe habilité à proposer les arrêts susceptibles d'être publiés ?

REPONSE

La Cour suprême en tant que plus haute juridiction de la République du Burundi est l'organe habilité à proposer les arrêts susceptibles d'être publiés.



b) sur quels critères se basent-ils pour déterminer si tel arrêt doit faire objet de publication ?

REPONSE

Les critères pour déterminer un arrêt pouvant être publiés sont :

- *le sens de l'arrêt qui s'analyse à travers le raisonnement du juge sur la confrontation des prétentions des parties, les témoignages et d'autres mesures d'instruction effectuées et la réponse y apporté ;*
- *la valeur de l'arrêt qui renseigne si le juge a tranché légalement ou pas ;*
- *la portée de l'arrêt selon laquelle l'arrêt est consacré comme un arrêt modèle pouvant contribuer dans le traitement d'autres cas similaires.*

QUESTION 5

L'article 56 , 1° du présent projet de loi précise qu'en matière civile , la Cour suprême connaît des jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions s'il se révèle après le jugement ou l'arrêt que la décision a été prise par fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ou son mandataire .

Madame le Ministre, comment faites-vous pour prouver qu'il y a eu fraude réellement ?

REPONSE

Souvent, la partie perdante qui saisit le Ministre renseigne que l'arrêt ou le jugement a été rendu sur base d'une fausse pièce et que les éléments qui le montrent ont été découverts après que cet arrêt ou ce jugement ait coulé en force de chose jugée. En outre, il peut s'agir d'une fraude portant sur les mécanismes utilisés par une partie au procès pour tromper la vigilance du juge et qui peut être prouvée par tout moyen.



QUESTION 6

La Cour suprême peut commettre un juge pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée et il arrive que les opérations se fassent hors du siège ordinaire de la Cour tel qu'énoncé à l'article 80 du présent projet de loi organique.

Madame le Ministre,

a) sur quels critères vous basez-vous pour choisir ce juge ?

REPONSE

C'est en vertu de la répartition des tâches faite par le Président de la Cour suprême comme il le fait quotidiennement.

b) sur quoi ces mesures probatoires portent-elles ?

REPONSE

Elles portent sur des mesures d'instruction.

c) dans quelles circonstances doivent-elles avoir lieu hors du siège ordinaire ?

REPONSE

Quand par exemple un témoin est dans l'impossibilité de se présenter au siège de la Cour ou si la cause nécessite la visite des lieux.

QUESTION 7

L'article 156 alinéa 2 du présent projet de loi précise qu'en matière de révision, le Ministère public dispose d'un délai de 2 ans à partir du prononcé de la décision d'acquiescement.

Madame le Ministre, comment justifiez-vous ce délai allant jusqu'à 2 ans ?

REPONSE

Ce délai est considéré comme un délai raisonnable pour éviter que le prévenu acquitté ne soit pas en perpétuelles perturbations et pour éviter d'aller à l'encontre

8

de l'article 148 du Code pénal qui énumèrent les délais de prescription pour les différentes catégories d'infraction .

V. AMENDEMENTS PROPOSES

V. 1. Amendements de forme

N°	Matière amendée	Amendement proposé	Motivation
1	Article 3, alinéa 3 dernière ligne	Ecrire le mot « Parquet » avec une initiale en minuscule	Abus de majuscule
2	Après l'article 38, au titre de la section 5	Ecrire le mot « Judiciaires » avec une initiale en minuscule	Meilleure forme
3	Article 48, 1 ^{ère} ligne	Supprimer le 1 ^{er} mot « connaît »	Répétition inutile
4	Article 53, 1 ^{ère} ligne	Harmoniser la taille de la police	Meilleure forme
5	Article 65, 3 ^{ème} ligne	Ecrire le mot « Suprême » avec une initiale en minuscule	Abus de majuscule
6	Article 71, avant la dernière ligne	Ecrire le mot « Parquet » avec une initiale en minuscule	Idem
7	Article 94, dernière ligne	Ecrire le mot « Sénateurs » avec une initiale en minuscule	Idem
8	Après l'article 101, au titre de la section 1	Ecrire le mot « Administrative » avec une initiale en minuscule	Idem
9	Article 143, dernière ligne	Ecrire le mot « Suprême » avec une initiale en minuscule	Idem
10	Article 160 alinéa 4, 2 ^{ème} ligne	Ecrire le mot « Suprême » avec une initiale en minuscule	Abus de majuscule
11	Après l'article 168, au titre de la section 4	Mettre le double point après le chiffre 4 et effacer le point à la fin	Meilleure forme

12	Article 170, alinéa 3, 1 ^{ère} ligne	Ecrire correctement le mot « Cour »	Erreur de frappe
13	Après l'article 174, au titre de la section 5	Mettre les doubles points après le chiffre 5	Meilleure forme

V.2. Amendements de fond

N°	Matière amendée	Amendement proposé	Motivation
1	Au niveau du 2 ^e visa	Ajouter le mot « organique » après le mot « loi »	Précision utile
2	Après le 2 ^{ème} visa	Ajouter le visa qui suit : « Vu la loi organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant modification de la loi organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature »	La loi en cours de modification s'inspire de la loi régissant le Conseil supérieur de la magistrature
3	Après l'article 5, au niveau de l'intitulé du CHAPITRE II	Ajouter le groupe de mots « et du Parquet général de la République » et le titre devient « DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME ET DU PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE »	Le titre qui convient
4	Article 10, dernière ligne	Remplacer le mot « du » par le groupe de mots « par le »	C'est le groupe de mots qui convient

8

5	Après l'article 25, au niveau de l'intitulé du CHAPITRE III	Ajouter le groupe de mots « et du Parquet général de la République » et le titre devient « DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET DU PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE »	C'est le titre qui convient
6	Article 55, 3 ^{ème} ligne	Ajouter le mot « suprême » après le mot « Cour »	Ajout utile
7	Article 56, alinéa 1	Ajouter le groupe de mots « siégeant toutes chambres réunies » après le mot « Suprême »	-Précision utile
	Article 56, 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o «	- Ajouter le groupe de mots « jugement ou » avant le mot « arrêt »	-Idem
8	Article 58, 1 ^{ère} ligne	-Ajouter le groupe de mots « suprême siégeant toutes chambres réunies » après le mot « la Cour »	-Idem

8

9	Article 60 : 1° 3°	Ajouter les déterminants « la ou le » avant les mots « qualité, résidence et domicile » Remplacer la 2^{ème} virgule par la conjonction « et »	Meilleure forme C'est le mot qui convient
10	Article 69 alinéa 3 alinéa 4	Remplacer le mot « notifié » par le mot « signifié » Ajouter le mot « suprême » après le mot « Cour »	C'est le terme approprié C'est une précision utile
11	Au titre de la section 3 après l'article 69 et à l'article 70	Ajouter le mot « suprême » après le mot « Cour »	Idem
12	Article 87, alinéa 2, dernière ligne	Remplacer « le tribunal » par « la Cour »	C'est le groupe de mots qui convient
13	Article 90, alinéa 2, 1 ^{ère} ligne	Mettre l'article défini « le » entre « de » et « poursuivre »	C'est une précision utile
14	Article 113, 2 ^{ème} ligne	Ajouter le groupe de mots « ou arrêts » après le mot « jugements »	Idem
15	Article 177, l'avant dernière ligne	Remplacer le groupe de mots « dans le cours » par le groupe de mots « au cours »	C'est le groupe de mots qui convient

8

VI. CONCLUSION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sous modification, il s'est avéré que sa mise en application n'a pas été facile suite aux dysfonctionnements liés à son applicabilité.

Sa modification permettra donc à la Cour suprême d'être plus opérationnelle et efficace dans sa mission de représentant du Pouvoir judiciaire et de contrôle juridictionnel.

Pour toutes ces raisons, la commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques et des droits et libertés fondamentaux, qui fait d'abord siens les amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent projet de loi organique tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JURIDIQUES ET DES DROITS
ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX ;**

Sénatrice Benoîte NIZIGIYIMANA, Présidente.

